



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
COMMUNE 80630 – BEAUVAL

Arrêté n°2023-024

*Arrêté portant réglementation circulation – Relevé
topographique sur l'ensemble des voiries/trottoirs de la
commune de BEAUVAL du 20 mars 2023 au 24 mars 2023*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu les lois et règlements sur la police de la circulation ;

Considérant qu'il est prévu de réglementer la circulation des usagers de la route durant les relevés topographiques, sur l'ensemble des voiries et trottoirs de la commune de BEAUVAL ; réalisées par la société GEODIAGNOSTIC France, sise, 21, rue de Queux Saint Hilaire – 59190 HAZEBROUCK (T. 03 28 49 97 50), pour le compte de notre commune ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition des Moyens Techniques.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 20 mars 2023 et jusqu'à la fin de la mission d'étude, prévue le 24 mars 2023 inclus, la circulation sera restreinte au droit du chantier mobile (toutes les rues de la commune de BEAUVAL) ; sous peine de verbalisation.

ARTICLE 2 : Les interventions sur voirie/trottoirs (relevés topographiques...) se feront en voirie et/ou sur trottoir et la circulation sera ralentie à l'approche du personnel mobile équipé de gilet rétro-réfléchissant et munie de panneaux K10.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des zones d'investigation.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra employer tous les moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des investigations.

ARTICLE 5 : Les barrières ainsi que les panneaux de signalisation seront posées et maintenues en place, partout où besoin, et sera sous la responsabilité de l'entreprise GEODIAGNOSTIC, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 6 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera l'arrêt immédiat des investigations par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BEAUVVAL, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVVAL, le 17 mars 2023

Le Maire,
Signature et cachet mairie

